



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Eurotunnel

Question écrite n° 34011

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les principes d'une meilleure implication et d'un plus grand respect des actionnaires minoritaires des sociétés par actions qu'a posés la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE). Il apparaît néanmoins qu'un problème se pose aujourd'hui dans la mise en oeuvre de ce principe louable notamment dans le cas du dossier de la société Eurotunnel. Les actionnaires minoritaires de cette société mènent une action car force est de constater qu'un certain nombre d'établissements bancaires ou financiers entravent, par leur comportement et leurs règles internes de fonctionnement, les nouveaux droits des actionnaires minoritaires en refusant de valider les pouvoirs permettant, comme la loi le prévoit, de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Ces établissements bancaires ou financiers refusent le blocage des titres tant que la date de l'assemblée générale n'est pas connue, ce qui est la négation des droits nouveaux donnés aux actionnaires minoritaires. C'est pourquoi il souhaiterait connaître, d'une part, son sentiment sur l'attitude inacceptable des établissements bancaires ou financiers qui entrave l'exercice du droit des actionnaires et une violation de la NRE, et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour exiger le respect de la loi.

Texte de la réponse

Les assemblées générales d'Eurotunnel qui se sont déroulées au printemps 2004 ont montré que les droits des actionnaires minoritaires, et notamment leur capacité à convoquer une assemblée générale extraordinaire, n'étaient pas remis en cause. À cette occasion, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a rappelé les règles relatives à la représentation des actionnaires aux assemblées générales qui s'imposent aux établissements teneurs de compte-conservateur. Les établissements teneurs de compte-conservateur sont assujettis à des règles précises leur imposant des diligences qu'ils doivent accomplir dans le cas où des actionnaires réclameraient la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. L'Autorité des marchés financiers a, conformément aux articles L. 621-9 II, L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier la faculté de rappeler à l'ordre et de sanctionner tout teneur de compte-conservateur qui ne respecterait pas ces règles. En application de l'article 332-4 du règlement général de l'AMF les teneurs de compte-conservateurs doivent apporter tous leurs soins pour faciliter l'exercice des droits attachés aux instruments financiers détenus par leurs clients. Ce qui implique les diligences suivantes : veiller à ce que les actionnaires qui en formulent la demande disposent dans leurs meilleurs délais des documents préparatoires aux assemblées générales ; procéder au traitement des demandes de cartes d'admission, des formulaires de pouvoir et de vote par correspondance en s'assurant de l'immobilisation des titres concernés conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que les contrôles doivent porter à la fois sur la quantité de titres et la qualité d'actionnaire ; transmettre dans les délais prévus au teneur de compte-conservateur assumant la fonction de centralisateur pour le compte de l'émetteur les demandes de cartes d'admission, les formulaires de pouvoir et de vote par correspondance. L'Autorité des marchés financiers a veillé, lors de la préparation des assemblées générales d'Eurotunnel, au strict respect de ces règles.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34011

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1149

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2194